

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION N° 23829/DEF/DMPA/SDP/BL

relative à l'organisation et au fonctionnement des organismes chargés de la mise en œuvre de la politique du ministère de la défense en matière de logement.

Du 16 novembre 2001

DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES : *sous-direction du patrimoine ; bureau du logement.*

INSTRUCTION N° 23829/DEF/DMPA/SDP/BL relative à l'organisation et au fonctionnement des organismes chargés de la mise en œuvre de la politique du ministère de la défense en matière de logement.

Du 16 novembre 2001

NOR DEF D 0 1 5 2 7 4 5 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n° 21239/DEF/SGA/SDP/DL du 14 avril 1999 (BOC, p. 2906 ; BOEM 502*).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 502.1.1.

Référence de publication : BOC, 2001, p. 6177.

Préambule.

La politique définie par le ministre de la défense, sur proposition du secrétaire général pour l'administration, pour aider les personnels de la défense à se loger regroupe, d'une part les actions d'aides en nature qui concourent à mettre à leur disposition des logements dans les garnisons où ils peuvent être appelés à servir, et d'autre part l'ensemble des aides financières qui leur sont distribuées sous forme d'indemnités ou de prêts en considération de ces conditions de logement.

Par décret 99-164 du 08 mars 1999 (BOC, p. 1940) modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense, la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (*DMPA*) a été chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du logement du ministère, dans sa composante « aides en nature » et de coordonner l'intervention des états-majors, directions et services dans ce domaine.

Les états-majors, directions et services définissent leurs priorités en matière de logement. Ils sont consultés sur l'ensemble des actions menées et siègent au comité interarmées du logement militaire (*CILOM*).

La présente instruction a pour objet de préciser les attributions confiées à la *DMPA*, ses relations avec les autorités chargées du logement à l'échelon central comme aux niveaux régional ou local, et les opérations pour lesquelles elle sollicite l'avis du *CILOM* en application des dispositions de l'arrêté du 04 novembre 1991 (BOC, p. 3696).

Elle fixe également l'organisation et le fonctionnement des commissions régionales inter-armées du logement militaire (*CRILOM*), prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé, des bureaux régionaux interarmées du logement militaire (*BRILOM*), des commissions de garnison du logement militaire (*CGLM*) et des bureaux de logement de garnison (*BLG*).

**TITRE PREMIER.
L'ÉCHELON CENTRAL.**

CHAPITRE PREMIER.
LA DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES.

Art. 1er. En application du décret du 08 mars 1999 précité et notamment de son article 28, la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives est chargée :

a) D'animer et de coordonner, au niveau central, les actions en matière de gestion du parc des logements, domaniaux et réservés, destinés au personnel de la défense, à l'exclusion toutefois des logements relevant de la gendarmerie nationale, et de prendre, sur propositions des autorités, les décisions de gestion qui relèvent de l'administration centrale.

b) De centraliser les informations nécessaires sur l'état quantitatif et qualitatif du parc de logements et de recueillir les propositions des échelons centraux, régionaux ou locaux sur les actions à entreprendre pour garantir son adéquation aux besoins et aux aspirations du personnel.

c) D'effectuer la synthèse des besoins exprimés par les états-majors, directions et services en matière de construction ou de réservation de logements, de rassembler à cet égard les données relatives aux disponibilités des bassins d'habitat concernés, de présenter à l'examen du *CILOM* les programmes correspondants et de passer les conventions de réservation nécessaires à leur réalisation, conformément aux procédures en vigueur.

d) De préparer les projets de budgets annuels et d'assurer la gestion des crédits affectés aux opérations de logement.

e) De faire effectuer, en liaison avec le ministère chargé du logement dont elle est le correspondant, les études et analyses à caractère économique et social relatives au logement.

f) De rassembler l'ensemble des éléments permettant la préparation des travaux du *CILOM* et d'élaborer son compte rendu.

Art. 2. La *DMPA* est gouverneur et gestionnaire des crédits budgétaires de la section commune, titre III, chapitre 34-01, articles 23 et 24 et titre V, chapitre 54-41, article 83.

Les services locaux d'infrastructure (*SLI*) auxquels ont été délégués les crédits assurent pour son compte les fonctions d'ordonnateurs secondaires. Ils lui apportent leur concours pour la réalisation des programmes de construction et de réhabilitation des logements.

Art. 3. La *DMPA* participe, sous l'autorité du secrétaire général pour l'administration, à l'exercice de la tutelle sur la société nationale immobilière (*SNI*), conclut et participe à l'exécution des conventions de réservation de logements.

CHAPITRE II.
LE COMITÉ INTERARMÉES DU LOGEMENT MILITAIRE.

Art. 4. L'organisation et les attributions du *CILOM* ont été définies par arrêté du 04 novembre 1991

Il se réunit, en principe, au moins deux fois par an, au printemps et à l'automne :

a) A la séance de printemps, il examine et classe par ordre de priorité les demandes de réalisation de logements formulées par les états-majors, la délégation générale pour l'armement (*DGA*), le service à compétence nationale *DCN*, les directions centrales relevant de l'état-major des armées sur la base notamment des besoins exprimés par les présidents de *CRILOM* et des études de bassins d'habitat. Les demandes sur lesquelles le *CILOM* a émis un avis favorable sont inscrites par la *DMPA* à un catalogue des besoins, joint au compte rendu de la séance et diffusé avec celui-ci à tous les participants ainsi qu'aux présidents de *CRILOM*.

b) A la séance d'automne, le *CILOM* examine :

- le projet de répartition des crédits budgétaires entre les programmes d'équipement-amélioration, de réhabilitation et de construction des logements ;
- les propositions des *CRILOM* en ce qui concerne les programmes annuels d'équipement-amélioration et de réhabilitation des logements domaniaux ;
- les propositions d'acquisition, de construction et de réservation de logements élaborées par les *CRILOM*.

Il est tenu informé, par les états-majors, la *DGA*, le service à compétence nationale *DCN*, la direction générale de la gendarmerie nationale et les directions centrales relevant de l'état-major des armées, des opérations d'acquisition, de prise à bail, de construction et de réhabilitation de logements réalisées par eux sur leurs propres crédits d'infrastructure.

Le compte rendu de la séance d'automne, auquel est jointe la liste annuelle des opérations à engager l'année suivante, est soumis par le président à l'approbation du ministre. Sous réserve de cette approbation, il est diffusé par la *DMPA* à tous les membres du comité ainsi qu'aux présidents des *CRILOM*.

Il appartient à la *DMPA* de prendre les mesures administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre des programmes approuvés.

TITRE II. **L'ÉCHELON RÉGIONAL.**

Art. 5. Au niveau régional, hors Ile-de-France, sont compétents en matière de logement :

- le commandant de la région terre Nord-Est (Metz) ;
- le commandant de la région terre Nord-Ouest (Rennes) ;
- le commandant de la région terre Sud-Est (Lyon) ;
- le commandant de la région maritime Méditerranée (Toulon) ;
- le commandant de la région maritime Atlantique (Brest) ;
- le commandant de la région aérienne Sud (Mérignac).

Siègent auprès de ces autorités, avec avis consultatif, des *CRILOM* dont elles assurent la présidence. Sont mis à leur disposition des *BRILOM* qui, outre la charge d'assurer le secrétariat des *CRILOM*, ont pour mission de suivre la gestion des logements domaniaux et réservés situés sur le territoire de compétence des *CRILOM* et le bon déroulement des opérations décidées sur ce territoire.

Elles correspondent avec les autorités civiles locales en charge des problèmes de logement, et notamment les directeurs départementaux de l'équipement.

CHAPITRE PREMIER. **LES COMMISSIONS RÉGIONALES INTERARMÉES DU LOGEMENT MILITAIRE.**

Art. 6. Il est créé 7 *CRILOM* dont les zones de compétence sont définies en annexe.

Art. 7. Chaque *CRILOM* comprend les membres suivants :

- un représentant de chaque armée ou service disposant de corps de troupe, d'unités, de bases
- ou d'établissements sur le territoire de la *CRILOM* considérée ;

- les présidents de *CGLM* implantées sur le territoire de cette *CRILOM* ;
- les représentants des *SLI* ;
- le ou les directeurs régionaux de l'action sociale des armées ;
- un représentant de la *DMPA*.

La société nationale immobilière (*SNI*) est conviée aux séances des *CRILOM* ayant pour objet de traiter des questions concernant les logements domaniaux. Elle peut être invitée, autant que nécessaire, à participer aux autres séances des *CRILOM*.

S'il le juge utile, le président peut inviter à participer aux séances de la *CRILOM* les personnalités qu'il estime qualifiées compte tenu de l'ordre du jour des réunions.

Art. 8. Les *CRILOM* se réunissent, sur convocation de leur président, au moins une fois l'an dans le courant du mois de mai ou de juin. Elles peuvent toutefois être convoquées, en dehors de cette période et en formation restreinte, pour statuer sur une opération urgente, sans attendre la réunion annuelle plénière.

Art. 9. Les *CRILOM* sont chargées, dans leur zone de compétence territoriale respective, d'examiner la situation du personnel de la défense en matière de logement et de formuler, au regard de cette situation, toutes propositions utiles pour répondre à leurs aspirations.

Elles sont consultées pour avis sur les actes de gestion du parc de logement, et notamment :

a). En ce qui concerne les logements domaniaux, sur :

- les propositions de modification de l'inventaire des logements gérés par la *SNI*, de modification de surface locative et de changement de coefficient catégoriel ;
- la répartition annuelle des crédits de grosses réparations et d'équipement-amélioration proposée par les *CGLM* et le contenu des programmes correspondants ;
- la répartition annuelle des crédits de réhabilitation et le contenu des programmes correspondants ;
- les projets d'acquisition, de prise à bail et les programmes de construction de logements.

L'avis des *CRILOM* sur ces points doit parvenir à la *DMPA* et aux états-majors, directions et services concernés six semaines au moins avant la séance du *CILOM*.

b). En ce qui concerne les logements réservés, sur :

- leur gestion et les projets d'avenants aux conventions de réservation correspondantes ;
- leur état d'entretien et les interventions nécessaires auprès des sociétés propriétaires ;
- les propositions de réhabilitation, de construction en participation ou de réservation de nouveaux logements ;
- les études de bassins d'habitat présentées à l'appui de ces propositions.

Le compte rendu des réunions de *CRILOM* est adressé à la *DMPA* ainsi qu'aux états-majors, directions et services concernés.

Art. 10. Les *CRILOM* sont tenues informées par les *BLG* des conditions d'attribution et d'occupation des logements, et éventuellement des difficultés rencontrées à cet égard.

CHAPITRE II. LES BUREAUX RÉGIONAUX INTÉRARMÉES DU LOGEMENT MILITAIRE.

Art. 11. Il est institué, auprès de chaque président de *CRILOM*, un *BRILOM* chargé d'assister le président pour la préparation des réunions et des dossiers, de tenir le secrétariat des séances et de suivre l'exécution des décisions prises après avis de la *CRILOM*.

Les *BRILOM* sont chargés :

- d'une mission administrative consistant à rechercher les disponibilités et les possibilités de réservation de logements, suivre leur gestion, tenir et mettre à jour les fichiers correspondants, instruire les demandes de modification et veiller à l'application des conventions de réservation ;
- d'une mission technique pour suivre l'élaboration et l'exécution des programmes de grosses réparations, d'équipement-amélioration, de réhabilitation et de construction des logements.

Ils assurent le suivi des crédits mis à disposition des présidents des *CRILOM*.

Art. 12. Les *BRILOM* peuvent faire appel aux compétences particulières des *SLI*.

ART. 13.

L'organisation et le fonctionnement des *BRILOM* sont définis par une instruction particulière.

TITRE III. L'ECHELON LOCAL.

CHAPITRE PREMIER. LES COMMISSIONS DE GARNISON DU LOGEMENT MILITAIRE.

Art. 14. Au niveau local, l'action des présidents de *CRILOM* est relayée par des *CGLM* dont le nombre et la zone de compétence territoriale sont arrêtés par ces derniers en fonction de l'importance et de la répartition géographique des logements à gérer.

Lorsque la zone de compétence de la *CGLM* ne s'étend que sur une seule garnison, le président de cette *CGLM* est le commandant d'armes de la garnison.

Lorsque la *CGLM* rassemble plusieurs garnisons, elle constitue alors une *CGLM* élargie dont la présidence est exercée par le commandant d'armes le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi tous les commandants d'armes des garnisons ainsi regroupées.

Art. 15. Les membres de la *CGLM* et leur secrétaire sont désignés par le président de la *CRILOM* dans le ressort de laquelle la *CGLM* est située.

Ils représentent toutes les armées ou services disposant de corps de troupe, d'unités, de bases ou d'établissements sur le territoire de ladite *CGLM*.

Un représentant du *BRILOM*, les directeurs régionaux concernés de la *SNI* ou leurs représentants sont invités, autant que nécessaire, à participer aux séances des *CGLM*.

Art. 16. Les *CGLM* participent, sous la responsabilité du président de la *CRILOM*, au suivi de la gestion du parc des logements. Elles se tiennent informées de son état d'entretien.

Art. 17. Les *CGLM* transmettent au président de la *CRILOM* dont elles dépendent, avec leur avis, les demandes de modification de l'inventaire des logements gérés par la *SNI*, de modification de surface locative et de changement de coefficient catégoriel des logements domaniaux.

Elles examinent chaque année le contenu des programmes de grosses réparations et d'équipement-amélioration des logements domaniaux, élaborés avec la *SNI*, et formulent à l'intention du président de la *CRILOM* toutes suggestions utiles à cet égard.

Elles sont informées par la *SNI* de ses programmes d'actions sur les logements réservés par le ministère de la défense et formulent toutes recommandations utiles.

Elles recueillent les observations des conseils de résidents ou des associations de locataires et interviennent si nécessaire, en liaison avec la *CRILOM*, auprès des sociétés propriétaires de logements réservés.

Elles informent le président de la *CRILOM* des conditions de logement du personnel et formulent toutes recommandations utiles pour améliorer les situations jugées difficiles.

Art. 18. Les *CGLM* se réunissent autant que nécessaire et au moins une fois par an. La réunion annuelle doit avoir lieu en temps utile pour que le procès-verbal de cette réunion parvienne au *BRILOM* un mois avant la date prononcée pour la convocation de la *CRILOM*.

CHAPITRE II. LES BUREAUX DE LOGEMENT DE GARNISON.

Art. 19. Les *BLG* (bureaux de garnison de l'armée de terre, bureaux du logement des autres armées, de la *DGA*, du service à compétence nationale *DCN*, bureaux interarmées du logement) sont chargés de satisfaire, dans les meilleures conditions, les besoins en logements du personnel.

A cet effet :

- ils tiennent un fichier de l'ensemble des logements domaniaux et réservés à leur disposition faisant notamment apparaître la situation des logements au regard de l'environnement et leur état d'entretien ;
- ils proposent les logements dont la vacance ou la disponibilité leur est annoncée ;
- ils prononcent les décisions d'attribution de logements et en informent la société gestionnaire ;
- ils se tiennent informés de l'ensemble des logements disponibles, y compris du secteur civil, dans leur ressort territorial de compétence ;
- ils délivrent au personnel militaire l'attestation nécessaire pour faire valoir leurs droits à la majoration de l'indemnité pour charges militaires ;
- ils procèdent chaque année à un contrôle de la situation administrative des occupants des logements et procèdent à l'émission d'un avis de retrait à l'encontre des occupants ayant perdu leur qualité d'ayant droit ;
- ils rendent compte en *CGLM* des résultats de leur action et des difficultés qu'ils pourraient rencontrer pour effectuer leur mission ;
- ils sont assistés d'une commission d'usagers composée des représentants des conseils ou association de résidents.

TITRE IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 20. En ce qui concerne les logements implantés en Ile-de-France, les attributions dévolues aux *BRILOM* et aux *BLG*, en application des titres II et III, sont exercées par le bureau interarmées du logement en région Ile-de-France (*BILRIF*) sous l'autorité du directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives, président de *CRILOM*.

Les présidents et les secrétaires de *CGLM* en Ile-de-France sont désignés par le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives, sur proposition du général commandant la région terre Ile-de-France, sauf pour la *CGLM* n° 1.

Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives réunit à son initiative les présidents de *CGLM*. Le général commandant la région terre Ile-de-France ou son représentant participe à ces réunions en qualité de vice-président.

Art. 21. Des instructions particulières fixent l'organisation et le fonctionnement des *BRI LOM*, du *BILRIF* et des services chargés du logement dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 22. La présente instruction n'est pas applicable au logement du personnel relevant de la défense en poste à l'étranger, qui fait l'objet de dispositions particulières.

Art. 23. L'instruction n° 21239/DEF/SGA/ SDP/DL du 14 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des organismes chargés de la mise en œuvre de la politique du ministère de la défense en matière de logement est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le secrétaire général pour l'administration,

Jean-François HEBERT.

ANNEXE.

Siège de la <i>CRILOM.</i>	Zone de compétence.		Président de la <i>CRILOM.</i>
	Régions.	Départements.	
Rennes.	Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie, Pays de la Loire, à l'exception du département du Finistère (29), de la garnison de Lorient et des sémaphores de l'Atlantique.	Calvados, Cher, Côtes-d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée.	Général commandant la région terre Nord-Ouest.
Metz.	Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Picardie.	Aisne, Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Marne, Haut-Rhin, Haute-Saône, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Saône-et-Loire, Somme, Territoire de Belfort, Vosges, Yonne.	Général commandant la région terre Nord-Est.
Lyon.	Auvergne, Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, à l'exception des départements du Var (83) et des Alpes-Maritimes (06) ainsi que des sémaphores de la Méditerranée.	Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corse-du-Sud, Drôme, Gard, Hautes-Alpes, Haute-Corse, Haute-Loire, Haute-Savoie, Hérault, Isère, Loire, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Vaucluse.	Général commandant la région terre Sud-Est.
Brest.	Département du Finistère, garnison de Lorient et sémaphores de l'Atlantique.		Amiral commandant la région maritime Atlantique.
Toulon.	Départements du Var et des Alpes-Maritimes et sémaphores de la Méditerranée.		Amiral commandant la région maritime Méditerranée.
Mérignac.	Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, à l'exception des sémaphores de l'Atlantique.	Ariège, Aveyron, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne.	Général commandant la région aérienne Sud.
Paris.	Ile-de-France.	Essonne, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines.	Directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives.